

➔ Comment modifier votre déclaration annuelle après transmission ?

Une fois votre déclaration faite sur Mon compte DEFI, et après transmission à nos services, vous pouvez effectuer des modifications affectant ou non le montant de votre contribution. Pour procéder aux changements, voici la démarche à suivre :

- 1 Rendez-vous sur votre espace en ligne

>> Mes versements >> Ma contribution formation, sur la ligne correspondante à la déclaration à modifier, cliquez sur

l'icône  »

- 2 Renseignez vos modifications (masse salariale, effectif, commentaire...) puis validez.

- 3 Le service collecte recevra et traitera ces modifications.

- 4 Le service collecte vous en confirmera la prise en compte ainsi qu'éventuellement les impacts sur le montant de votre contribution. (voir ci-contre)

4-1 Si votre entreprise a déjà fait son versement

Le service collecte vous communique un versement complémentaire à faire ?

- Procédez à un virement avec un libellé de type « code adhérent + 280219 + VERS. COMPL.»
Pour rappel, références bancaires de DEFI

IBAN (Identifiant International)
FR76 3005 6001 2301 2320 0133 670 Code BIC
CCFRFRPP

Le service collecte vous communique un trop versé ?

- **Si vous effectuez un versement volontaire en 2019 :**
Nous vous proposons de transférer le trop versé au titre des versements volontaires 2019. Pour valider cette opération, rapprochez-vous de votre Conseiller formation.
- **Si vous n'effectuez pas de versement volontaire en 2019 :**
Nous pouvons transférer le trop versé en acompte sur le versement obligatoire correspondant à la contribution formation professionnelle sur la masse salariale 2019. Ce montant sera à déduire de votre prochaine déclaration.
- **Sinon,**
Envoyez par mail à collecte@opcadefi.fr le RIB de votre entreprise afin que DEFI procède au remboursement.

4.2 Si votre entreprise n'a pas encore fait son versement

- Effectuez votre versement en tenant compte du montant dû TTC communiqué par le service collecte sans changer de mode de versement (si vous avez choisi le mode de paiement « prélèvement », nous modifierons le montant à prélever en conséquence)